



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, ~~CAKIR Latife~~, ~~CECERE Sandro~~,
~~DEBRUX Alex~~, DENYS Laurence, DUCHENNE
Ophélie, ~~FASTREZ Johannes~~, FENZAOUI Abdoullah,
FONTAINE Brigitte, ~~KABIMBI Adrienne~~, KURT
Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO
RUSSO Antonella, ~~MINSART Fabrice~~, MONT Cathy,
MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, ~~PRÔS Pauline~~,
SCANDELLA Benjamin, ~~SERDAR Nejmi~~;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

CIRCULATION

**2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE
CLEMENT DAIX.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,
L1133-1 et L1133-2 ;

VU la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars
1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation
routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions
particulières de placement de la signalisation ;

VU le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'un citoyen sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur de son domicile à Farciennes ;

CONSIDÉRANT que cette personne ne dispose pas d'un garage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Inspecteur de police, Madame ALEXIS Mailys ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 55 :

7°) Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera tracé à la rue Clément Daix en face du n°124 à Farciennes. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME. - RECONNAISSANCE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE (CSLi). - CONVENTION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés;

CONSIDERANT que la Régie communale autonome de Farciennes est reconnue en tant centre sportif local (CSL) et souhaite être reconnue comme centre sportif local intégré (CSLi);

CONSIDERANT que pour être reconnue CSLi, la Régie communale autonome de Farciennes doit obtenir un décision du pouvoir organisateur (la Commune) dont dépend l'infrastructure sportive à usage scolaire qui confie au centre sportif local intégré la gestion de ladite infrastructure en dehors des horaires scolaires;

CONSIDERANT la demande du 07 juin 2023 de la Régie communale autonome de Farciennes d'occuper la salle de gymnastique de l'école communale Waloupi du Louât à Farciennes, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné;

CONSIDERANT que l'école communale Waloupi du Louât à Farciennes mettra, en dehors des horaires scolaires, à la disposition exclusive de la Régie communale autonome, qui accepte pour y exercer des activités sportives, la salle de gymnastique précitée et un espace cafeteria du lundi au vendredi de 16h00 à 23h00 et de 09h00 à 23h00 pour les samedis et dimanches;

CONSIDERANT qu'il est proposé que le délai de mise à disposition et de jouissance des infrastructures scolaires soit de 20 ans;

CONSIDERANT qu'en échange de la mise à disposition des infrastructures de l'établissement scolaire, la Régie communale autonome s'engage à réaliser l'entretien de ces infrastructures en concertation avec la Brigadière de l'Administration communale et la Directrice de l'école;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 1 abstention (Monsieur Fenzaoui) :

Article 1 : D'APPROUVER la création d'un centre sportif local intégré (CSLi) avec un délai de mise à disposition et de jouissance des infrastructures scolaires de 20 ans.

Article 2 : D'APPROUVER la convention d'occupation de la salle de gymnastique et de l'espace cafeteria de l'école Waloupi du Louât, sis à Farciennes, entre la Commune et la Régie communale autonome de Farciennes, en vue d'une reconnaissance en tant que centre sportif local intégré (CSLi) et ce, dans les termes suivants :

Article 1. L'école communale Waloupi du Louât à Farciennes met en dehors des horaires scolaires et à la disposition exclusive de la Régie communale autonome, qui accepte pour y exercer des activités sportives, l'infrastructure suivante :

Salle de gymnastique de 404 m² avec deux vestiaires et un espace cafétéria les jours et heures, en dehors des horaires scolaire, fixés de commun accord entre le Collège communal et la Régie communal autonome de Farciennes (RCAF).

Article 2. La délibération du conseil communal du 29 janvier 2024 visant la création du centre sportif local intégré, précise que le délai de mise à disposition et de jouissance des infrastructures scolaires sera de 20 ans.

Article 3. Sauf en cas de force majeure, les parties ne pourront mettre fin, de manière anticipative, à la présente convention qu'après envoi pour courrier sous plis recommandé d'un préavis d'une durée minimum de 9 mois.

Article 4. La présente convention est incessible en tout ou en partie.

Article 5. En échange de la mise à disposition des infrastructures de la seconde nommée, la première nommée s'engage à réaliser l'entretien de ces infrastructures en concertation avec la Brigadière de l'Administration communale et la Directrice de l'école.

Toute modification ne pourra se faire qu'avec l'accord des deux parties.

Article 6. En dehors du personnel attaché à l'établissement scolaire, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de la première nommée, seront considérées comme étant sous la responsabilité de cette dernière.

La seconde nommée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident pendant la période d'occupation.

Article 7. La responsabilité civile de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation est prise en charge par la première nommée.

Article 8. La première nommée devra fournir la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue. La seconde nommée pourra assurer sa propre responsabilité par extension de son assurance responsabilité civile.

Article 9. Les parties procéderont annuellement et avant le début de l'année scolaire à un état des lieux des installations ainsi qu'à un inventaire complet du matériel.

Article 10. La seconde nommée s'assurera que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. La première nommée signalera immédiatement par écrit à la seconde nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Article 11. La seconde nommée veillera à maintenir un niveau d'éclairage suffisant dans les infrastructures sportives mises à disposition et à assurer un éclairage correct des accès aux installations, des abords et du parking.

Article 12. La première nommée a pour obligation de veiller à ce que les locaux mis à disposition soient remis dans un état de propreté correct et entièrement rangé après chaque utilisation. Elle s'assurera également de la fermeture des locaux, de l'extinction des éclairages et du branchement du système d'alarme.

Article 13. Il est de la responsabilité de la seconde nommée de garantir la mise à disposition des locaux en ordre et prêt à être utilisés suivant l'horaire d'occupation prévu à l'article 1.

Article 14. L'accès aux locaux autres que ceux repris à l'article 1 de la présente convention est strictement interdit. La première nommée veillera au respect de cette interdiction durant les périodes où les locaux sont placés sous sa responsabilité.

La seconde nommée se réserve cependant le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.

Article 15. La première nommée s'engage à indemniser la seconde nommée pour tout dommage occasionné par les utilisateurs placés sous sa responsabilité ou par son personnel aux installations et au matériel mis à sa disposition ainsi qu'aux locaux annexes et aux abords, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations sont assurées par la seconde nommée aux frais de la première.

Article 16. Un ROI sera rédigé d'un commun accord. La première nommée devra faire respecter ce règlement d'ordre intérieur pendant les périodes où les locaux sont sous sa responsabilité.

Il pourra être modifié de commun accord.

Article 17. Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois l'an afin de procéder à l'évaluation du respect mutuel de la présente convention.

Article 18. En signant la présente convention, la première nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la seconde nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans le respect des règles de sécurité des établissements sportifs.

Art19. Les cas non prévus par la présente convention seront tranchés par le Collège communal de la commune de Farciennes.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à / au :

- Madame la Directrice financière;

- la Régie Communale Autonome de Farciennes (RCA).

MATÉRIEL POUR LE SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES

4. SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- ACQUISITION D'UN TRACTEUR-TONDEUSE.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT qu'il s'avère indispensable d'acquérir un nouveau tracteur-tondeuse en vue de remplacer l'équipement défectueux du Service Cadre de Vie et Infrastructures en vue de garantir la continuité des entretiens des divers espaces verts de l'entité de Farciennes;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « tracteur-tondeuse » relatif au marché "Acquisition d'un tracteur-tondeuse" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2024;

CONSIDERANT l'avis de légalité sollicité le 17/01/2024 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 29 janvier 2024;

Après en avoir délibéré,
par 12 oui et 1 abstention (FENZAOU) :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "tracteur-tondeuse" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2024.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

PATRIMOINE

5. PATRIMOINE COMMUNAL. - SITE A REAMENAGER. - SAR/CH149a RENO-TRUCK, FARIMMO .- AUTORISATION EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.- DECISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.V.2.§7, D.VI.1 et D.VI.2;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2022 arrêtant provisoirement que le site SAR/CH149a dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes doit être réaménagé;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 adoptant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CH149a dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes qui comprend les parcelles cadastrées, 1ère division, section D n°454M3, 454T3, 454W3 et 457H2;

VU le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

VU le projet de schéma de développement du territoire (SDT) dont le but est de remplacer le schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le plan de secteur de Charleroi établi par l'arrêté royal du 10 septembre 1979 et ses révisions ultérieures;

VU le périmètre de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes arrêté par le Gouvernement wallon, le 20 novembre 2014;

VU la décision du Conseil communal du 30 août 2021 décidant de retenir un nouveau site à réaménager à savoir le SAR dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes;

VU la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 rendant un avis favorable sur l'arrêté ministériel arrêtant que le site est réaménager;

CONSIDERANT que le site est repris à l'inventaire des sites à réaménager "FARCIENNES 52018_N_005 Reno Truck" et que les parcelles cadastrées 1ère division D, numéros 454M3 et 454T3 appartenant à la SPRL FARIMMO (rue Albert 1er n°114 à 6240 Farciennes) ; 454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK (rue Albert 1er n°105 à 6240 Farciennes) sont incluses dans le périmètre du SAR provisoire;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Commune de Farciennes de pouvoir acquérir les parcelles susmentionnées;

CONSIDERANT que le bureau d'études et d'expertises, Jean-Marie LEMAIRE, géomètre expert, a estimé en date du 08 mars 2022 les parcelles Division 1, section D 454M3 et 454T3 appartenant à la SPRL FARIMMO, et 454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK, à 475.000€ (valeur vente volontaire);

CONSIDÉRANT que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de Charleroi a estimé en date du 1er mars 2023 les parcelles Division 1, section D 454M3 et 454T3 appartenant à la SPRL FARIMMO, et 454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK, à 542.975€ (valeur vénale) (327.925€+215.050€) dont les indemnités de remploi sont estimées à 53.697,72€ pour la SPRL FARIMMO et 37.364,94€ pour la SA RENO-TRUCK;

CONSIDERANT que pour les parcelles 454M3 et 454T3 appartenant à la SPRL FARIMMO, la vente se réalisera de gré à gré;

CONSIDERANT que pour les parcelles 454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK, et estimées à 215.050€ (valeur vénale), il y a lieu d'enclencher la procédure d'expropriation car le propriétaire contacté ne peut marquer son accord sur le montant proposé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI);

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de solliciter l'autorisation du Conseil communal d'exproprier pour cause d'utilité publique sur le site SAR dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes

1. Quant au but d'utilité publique :

CONSIDERANT que le but d'utilité publique de l'expropriation est le réaménagement du site SAR dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes et l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes reconnue par arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 ; s'agissant de la mise en œuvre de la fiche-projet n°12 "Favoriser l'implantation de nouvelles cellules commerciales";

CONSIDERANT l'objectif de la fiche-projet n°12 : "En vue d'éviter un développement hermétique de l'Ecopôle et de profiter de sa proximité pour redynamiser le centre de Farciennes, le projet vise la mise à disposition de cellules commerciales en centre-ville. L'objectif majeur de l'opération est de développer une qualité de services et de commerces de proximité en plein coeur urbain et ainsi permettre une augmentation de la part modal des modes doux.";

CONSIDERANT que l'opérationnalisation de la fiche-projet n°12 est dans un premier temps d'identifier les bâtiments aptes à la réhabilitation en rez-commercial et logements aux étages. En dans un deuxième temps, d'acquérir et d'aménager en priorité des bâtiments contigus inoccupés et ce, en vue d'aménager de plus grandes surfaces commerciales et résidentielles;

CONSIDERANT que l'initiative du site SAR dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" répond au souci de collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification, au vu du mauvais état du site et de sa proximité immédiate avec le centre-ville et la gare;

CONSIDERANT que l'assainissement du site dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" s'inscrit dans une logique d'aménagement du territoire communal initiée depuis plusieurs années par la Commune de Farciennes;

CONSIDERANT que les parcelles concernées, d'une superficie totale de 34 ares et 68 centiares, sont localisées le long de la rue Albert 1er et sont inscrites pour leur totalité en zone d'habitat;

CONSIDERANT que le site dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" :

- se situe en entrée de la ville, au sud de l'agglomération de FARCIENNES, entre la ligne de chemin de fer et une voirie régionale;
- se localise dans un continuum bâti résidentiel dense, que la typologie et l'état des bâtiments constituent une déstructuration du tissu urbanisé;
- se compose d'un enchevêtrement de bâtiments de type industriel ne faisant plus l'objet d'aucune activité et présentant un état de délabrement avancé;
- constitue une enclave au sein du périmètre SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er" ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel définitif en date du 27 mai 2019;

CONSIDERANT que le maintien du site dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" est contraire au bon aménagement des lieux, à la fois de par leur état de vétusté et de par leur incompatibilité au sein d'un environnement bâti dense composé d'habitations;

CONSIDERANT qu'un inventaire a été réalisé pour définir la possibilité de conserver les bâtiments mais qu'il est apparu que pour l'ensemble des bâtiments, leur état est tel qu'une rénovation n'est pas raisonnablement envisageable et qu'ils doivent dès lors être démolis;

CONSIDERANT que le schéma de développement de l'espace régionale (SDER), qui est l'expression des principes de base de la politique à mener en Région wallonne en matière d'Aménagement du Territoire, préconise d'apporter des solutions adaptées aux situations dégradées, qu'il convient plus particulièrement de restructurer les zones fortement dégradées, notamment par des opérations de rénovation urbaine et par l'assainissement et la rénovation de sites d'activité économiques désaffectés;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'une part, de restructurer les zones fortement dégradées et d'autre part, d'éliminer les chancres pour valoriser l'image de la Wallonie et relancer une dynamique de développement à Farciennes;

CONSIDERANT qu'assainir les chancres industriels, d'une part, et créer des parc d'activités économiques, qui ne sont pas assez nombreux en Région wallonne, notamment sur ces anciennes friches, sont deux objectifs majeurs de la décision du Gouvernement sur les "Actions prioritaires pour l'avenir wallon", rappelés dans le "Plan Marshall" ainsi que dans le "Plan Marshall 2.Vert";

CONSIDERANT que le projet de réaménagement du site dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes se situe parfaitement dans ces objectifs car la commune a l'intention de reconverter le site en vue d'y accueillir du logement;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les options régionales de lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources et de l'arrêt de l'artificialisation des sols;

CONSIDERANT l'implantation de logements constitue un but d'utilité publique;

1.1. Alternative au périmètre proposé :

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé n'a pas fait l'objet d'une alternative, s'agissant d'un réaménagement du site SAR dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes et de l'objectif essentiel de l'opération de rénovation urbaine traduit dans la fiche-projet n°12 "Favoriser l'implantation de nouvelles cellules commerciales";

1.2. Alternative de réaménagement :

CONSIDÉRANT que l'aménagement n'a pas fait l'objet d'une alternative de réaménagement;

1.3. Alternative de réaffectation :

CONSIDÉRANT que l'aménagement n'a pas fait l'objet d'une alternative de réaffectation car le projet de ré-affectation envisagé sur la zone comprend essentiellement du logement, soit une fonction pleinement compatible avec celle définie au plan de secteur;

2. Quant aux effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter :

2.1. Effets sur le contexte paysager :

CONSIDERANT que le paysage local est très urbanisé et minéral. La concrétisation du projet va donc contribuer à embellir l'environnement urbain par la rénovation du cadre bâti;

2.2. Effets sur le développement économique :

CONSIDERANT que cet aménagement va participer à l'amélioration de l'image extérieure et de l'attractivité de la commune;

2.3. Effets sur la mobilité :

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'effets sur la mobilité;

2.4. Effets sur la sécurité :

CONSIDERANT que l'absence de l'aménagement du site maintiendrait un sentiment d'insécurité élevé étant donné la présence de bâtiments de type industriel ne faisant plus l'objet d'aucune activité et présentant un état de délabrement avancé;

CONSIDERANT que le schéma de développement de l'espace régional (SDER), qui est l'expression des principes de base de la politique à mener en Région wallonne en matière d'Aménagement du Territoire, préconise d'apporter des solutions adaptées aux situations dégradées, qu'il convient plus particulièrement de restructurer les zones fortement dégradées, notamment par des opérations de rénovation urbaine;

3. Quant à la nécessité d'exproprier

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus spécialement, les articles D.VI.1 et D.VI.2 qui stipulent : "Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation (...) des périmètres RU, Revit, SAR" et "Peuvent agir comme pouvoir expropriant, la RW, les provinces, les communes, les RAC, ..." ;

CONSIDERANT que le site dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes est repris à l'inventaire des sites à réaménager "FARCIENNES 52018_N_005 Reno Truck" et que les parcelles cadastrées 1ère division D, numéros 454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK sont incluses dans le périmètre du SAR provisoire;

CONSIDERANT que le plan de secteur destine les terrains dudit site en zone d'habitat;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement du site dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" est d'utilité publique et prévoit l'affectation des terrains à du logement; qu'il est incompatible avec le maintien des immeubles actuels;

CONSIDERANT qu'il existe donc un conflit d'intérêt pour la collectivité du réaménagement du site et l'intérêt particulier des propriétaires des parcelles susvisées;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'alternative, dans la perspective du réaménagement du site qui suppose la création de logements, à la démolition des bâtiments repris sur les parcelles susvisées;

CONSIDERANT que, sauf à démolir eux-mêmes les bâtiments, ce qui les priverait toutefois d'une juste et préalable indemnité, les propriétaires ne sont pas en mesure de contribuer eux-mêmes au réaménagement du site ; que sans compter le financement très important requis pour le réaménagement et la vision d'ensemble nécessaire pour y parvenir, le site étant plus vaste que les parcelles à exproprier, l'expropriation pour cause d'utilité publique est le seul moyen d'y parvenir;

CONSIDERANT que les propriétaires ne sont pas à même d'atteindre l'objectif d'intérêt général ; qu'en conséquence, le réaménagement tel qu'il est prévu dans le cadre de la reconnaissance du SAR dit "RENO-TRUCK, FARIMMO", ne pourra pas être mené tout aussi bien par les propriétaires que par l'autorité communale;

CONSIDERANT que le réaménagement implique la maîtrise foncière du terrain par l'autorité communale et donc que l'expropriation pour cause d'utilité publique est par conséquent la seule façon de pouvoir procéder au réaménagement du site;

CONSIDERANT que, compte tenu du bénéfice pour la collectivité qui résultera du réaménagement du site dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" et du réaménagement global de l'entrée Sud de Farciennes, l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés visées est proportionnée au but poursuivi;

CONSIDERANT que ces circonstances démontrent que le but d'utilité publique de l'expropriation, à savoir réaménager le site dit "RENO-TRUCK, FARIMMO", ne peut être atteint que par l'action globale et cohérente de l'autorité publique;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 1 abstention (Monsieur Fenzaoui) :

Article 1 : D'ENTAMER la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles sises rue Albert 1er, n°105 à 6240 Farciennes, 454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK, du propriétaire refusant la vente de gré à gré à l'amiable, du site SAR dit "RENO-TRUCK, FARIMMO";

Article 2 : DE SOLLICITER un arrêté d'expropriation au Conseil communal, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Article 3 : D'ADOPTER le plan d'expropriation et le tableau des emprises repris en annexe de la présente délibération;

Article 4 : DE TRANSMETTRE en 7 exemplaires le dossier d'expropriation à l'Administration.

Article 5 : De transmettre une copie de la présente délibération à :

- Madame la Directrice financière;
- Au Service Cadre de Vie et Infrastructures.

6. PATRIMOINE COMMUNAL.- RETROCESSION DE LA VOIRIE DU PAE GRAND BAN SAINTE PAULINE APPARTENANT A IGRETEC (COTE RUE DE LA PRAYE).- AVIS DE PRINCIPE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier son livre V titre 1er portant sur les sites à réaménager (SAR) ;

VU le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et son arrêté d'exécution du 11 mai 2017 ;

VU le périmètre SAR CH94 dit "Grand Ban, Fonderie Demoulin et Charbonnages" arrêté définitivement le 2 juin 2015 ;

CONSIDERANT que ce site a fait l'objet de travaux de démolitions et d'assainissement dans le cadre du programme régional "PM2.Vert" la réception provisoire de ces travaux ayant été réalisée le 10 septembre 2020 ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 202, d'opter pour la mise en vente de gré à gré, des parcelles communales sises rue Sifride Demoulin, cadastrées section D n°410D, 410E, 405, 404, 403, 402, 401, 400, 398F, 398 E, 399C, 437 B (et pas 437 E comme indiqué dans la DCC du 20/12/21), 441F, 442H, 439B, 444 K, 451C3, 432A3, 432H3, 432G3, 432K3, 432L3, 432E3, 433T, 421B, 433V, 433W, 433P, 433X, 433R, 430R, 429W, 429D2, 429P, 429C2, 428L, 428N2, 424 E, 423 E, 432X2, 432D3 PIE, 431S2, 431T2 PIE, 430C2 PIE, 429N2 PIE, 429X PIE, 429M2 PIE, 462 E PIE, 428L2 PIE et 428/02B et de fixer le prix minimum de ce site à 1.170.000€. Les candidats

acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet. Les projets devront être axés sur un parc d'activités économiques pour PME ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont destinées à accueillir un parc d'activités économiques pour PME ;

VU la décision du Conseil communal du 28 février 2022 :

-de modifier le prix de vente et de le fixer à 1.126.781€ pour les parcelles communales sises rue Sifride Demoulin, cadastrées section D n°410D, 410E, 405, 404, 403, 402, 401, 400, 398F, 398 E, 399C, 437 B, 441F, 442H, 439B, 444 K, 451C3, 432A3, 432H3, 432G3, 432K3, 432L3, 432E3, 433T, 421B, 433V, 433W, 433P, 433X, 433R, 430R, 429W, 429D2, 429P, 429C2, 428L, 428N2, 424 E, 423 E, 432X2, 432D3 PIE, 431S2, 431T2 PIE, 430C2 PIE, 429N2 PIE, 429X PIE, 429M2 PIE, 462 E PIE, 428L2 PIE et 428/02B.

-d'accepter l'offre d'IGRETEC d'un montant 1.126.781€, pour ces parcelles.

-d'approuver le plan de bornage et de division dressé par IGRETEC ;

VU le permis octroyé en date du 3 novembre 2022, par Monsieur le Fonctionnaire délégué pour la création d'une nouvelle voirie et nivellement des parcelles et équipement (égouttage, impétrants) pour la microzone d'activités économiques de "Grand Ban Sainte Pauline" (côté rue de la Praye) ;

VU le plan annexé, reprenant cette voirie ;

CONSIDERANT qu'IGRETEC souhaite obtenir un avis de principe du Conseil communal au sujet de la rétrocession de cette voirie aménagée pour la microzone d'activités économiques de "Grand Ban Sainte Pauline" ;

CONSIDERANT que cette voirie permet également d'accéder au nouveau hall des travaux de la commune ;

Après en avoir délibéré;
Par 12 oui et 1 abstention (Monsieur FENZAOU);

Article 1 : d'émettre un avis de principe favorable quant à la rétrocession à la Commune de la voirie appartenant à IGRETEC, pour la microzone d'activités économiques de "Grand Ban Sainte Pauline" (côté rue de la Praye).

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à IGRETEC,

- à Madame la Directrice financière,

- au Service des Finances.

7. PATRIMOINE COMMUNAL.- SITE A REAMENAGER.- SAR/CH149a RENO-TRUCK, FARIMMO.- ACQUISITION DE GRE A GRE DES BIENS SIS RUE ALBERT 1ER , CADASTRES SECTION D N°454T3 ET 454M3, APPARTENANT A LA SOCIETE FARIMMO.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.V.2.§7, D.VI.1 et D.VI.2;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2022 arrêtant provisoirement que le site SAR/CH149a dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes doit être réaménagé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 adoptant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CH149a dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes qui comprend les parcelles cadastrées, 1ère division, section D n°454M3, 454T3, 454W3 et 457H2 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la décision du Conseil communal du 30 août 2021 décidant de retenir un nouveau site à réaménager à savoir le SAR dit "RENO-TRUCK, FARIMMO" à Farciennes ;

VU la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 rendant un avis favorable sur l'arrêté ministériel arrêtant que le site est réaménagé ;

CONSIDERANT que le site est repris à l'inventaire des sites à réaménager "FARCIENNES 52018_N_005 Reno Truck" et que les parcelles cadastrées 1ère division D n°454M3 et 454T3 appartenant à la SPRL FARIMMO (rue Albert 1er n°114 à 6240 Farciennes) ; n°454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK (rue Albert 1er n°105 à 6240 Farciennes) sont incluses dans le périmètre du SAR provisoire ;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Commune de Farciennes de pouvoir acquérir les parcelles susmentionnées ;

CONSIDERANT que le bureau d'études et d'expertises, Jean-Marie LEMAIRE, géomètre expert, a estimé en date du 8 mars 2022 les parcelles cadastrées section D n°454M3 et 454T3 appartenant à la SPRL FARIMMO, et n°454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK, à 475.000€ ;

CONSIDERANT que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de Charleroi a estimé en date du 1er mars 2023, les parcelles cadastrées section D n°454M3 et 454T3 appartenant à la SPRL FARIMMO à 381.622,72€, et n°454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK, à 252.414,94€ ;

CONSIDERANT que pour les parcelles cadastrées section D n°454M3 et 454T3 appartenant à la SPRL FARIMMO, la vente se réalisera de gré à gré ;

CONSIDERANT que pour les parcelles cadastrées section D n°454W3 et 457H2 appartenant à la SA RENO-TRUCK, il y a lieu d'enclencher la procédure d'expropriation car le propriétaire contacté ne peut marquer son accord sur le montant proposé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, des parcelles cadastrées section D n°454M3 et 454T3 appartenant à la SPRL FARIMMO pour le prix de 381.622,72€ (conformément à l'estimation du CAI).

Article 2 : de transmettre une offre officielle à la SPRL FARIMMO (sous réserve de l'approbation du budget 2024 par la tutelle).

Article 3 : de charger le CAI de Charleroi de la préparation et de la passation de l'acte authentique.

Article 4 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,

- au Service des Finances,

- au CAI, Petite Rue n°4 boîte 10 à 6000 Charleroi.

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DES PARCELLES COMMUNALES REPRISES DANS LE PERIMETRE SAR "ALBERT 1ER" SISES RUE ALBERT 1ER.- APPROBATION DU PROJET DU COMPROMIS DE VENTE MODIFIE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier son livre V titre 1er portant sur les sites à réaménager (SAR) ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2011 décidant de retenir les deux nouveaux sites à réaménager proposés à savoir le SAR/624004 dit « Grand Ban-Sainte Pauline » et le SAR/624005 dit « Carrefour Albert 1er » et de constituer leurs dossiers de candidature ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu deux promesses de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour les sites « Grand Ban Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er », dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 3.430.000 € et 1.440.000 € ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013, décidant d'acquérir les biens immeubles et terrains se situant sur les sites susmentionnés ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que les biens sis rue Albert 1er, cadastrés section D n°443/3, 450M2, 451Y2, 451Z2, 450K2 et 451D3 ont fait l'objet de travaux de démolition dans le cadre du programme régional "PM2.Vert" ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont destinées à accueillir une maison des jeunes, un centre de rencontres et d'hébergements pour jeunes, une crèche et une zone de parking ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi, en date du 26 octobre 2020, a estimé la valeur de ces terrains à 288.750€ ;

VU la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022:

-d'opter pour la mise en vente de gré à gré, des parcelles communales sises rue Albert 1er, cadastrées section D n°443/3, 450M2, 451Y2, 451Z2, 450K2 et 451D3.

-de fixer le prix minimum de ce site à 288.750€. Les candidats acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet. Les projets devront être axés sur l'aménagement d'une maison des jeunes, d'un centre de rencontres et d'hébergements pour jeunes, d'une crèche et d'une zone de parking.

- de procéder à la publicité dans le bulletin communal, sur le site internet, la page Facebook communal et sur le site.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération ;

VU l'offre d'un montant de 290.000€ faite en date du 3 octobre 2022 pour ces parcelles par l'ASBL O² ;

VU le projet annexé à cette offre d'achat ;

CONSIDERANT que la DAS a accepté le report du début des travaux d'assainissement et qu'ils pourront débuter au plus tard le 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'à ce stade de la vente et de la réalisation du chantier d'assainissement, il y a lieu de prévoir la signature d'un compromis de vente avec un condition suspensive relative à la réalisation de ces travaux ;

VU la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 :

- d'accepter l'offre d'un montant de 290.000€ faite en date du 3 octobre 2022 pour les parcelles cadastrées section D n°443/3, 450M2, 451Y2, 451Z2, 450K2 et 451D3 par l'ASBL O².
- de charger le notaire HANNECART de la préparation d'un compromis de vente avec une condition suspensive relative à la réalisation des travaux d'assainissement ;

VU la décision du Conseil communal du 13 mars 2023, d'approuver le projet du compromis de vente pour les parcelles cadastrées section D n°443/3, 450M2, 451Y2, 451Z2, 450K2 et 451D3 ;

CONSIDERANT que ce projet a été modifié (voir modifications reprises en jaune dans le document annexé) :

- par l'ajout d'une condition suspensive d'un financement,
- au sujet du paiement de la quote-part du précompte immobilier,
- au sujet de la condition suspensive relative à l'exécution des travaux :

"La présente convention est stipulée sous la condition suspensive de la réalisation des travaux d'assainissement qui devraient débuter au plus tard le 1er mars 2024 et se terminer dans les trois mois." ;

VU le projet du compromis de vente modifié, réalisé par le Notaire HANNECART ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet du compromis de vente modifié pour les parcelles cadastrées section D n°443/3, 450M2, 451Y2, 451Z2, 450K2 et 451D3.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au notaire HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. CONDITIONS D'APPLICATION DE BOSA. - FICHE DE PAIE SOUS FORMAT ELECTRONIQUE POUR LES AGENTS COMMUNAUX VIA CSAM.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

VU la convention entre la s.a. CIVADIS et l'Administration communale de FARCIENNES;

VU l'avenant et ses trois annexes, envoyés le 16 avril 2019 par la s.a. CIVADIS, en vue de respecter les exigences du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

CONSIDERANT la mise en place d'un accès via CSAM pour des fiches de paie sous format électronique pour les agents de la Commune de Farciennes;

CONSIDERANT les conditions générales de Fedict, Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication ;

CONSIDERANT les conditions d'application de BOSA, Service public fédéral - Stratégie et Appui relatives à l'Onboarding FAS (Service fédéral d'authentification). L'Onboarding est un processus dans lequel un point de contact pour le FAS du SPF BOSA est placé sur une nouvelle plate-forme FAS (Service fédéral d'authentification). Il consiste en une collecte et analyse d'informations, une configuration et une mise en production;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER les conditions d'application de BOSA, Service public fédéral - Stratégie et Appui relatives à l'Onboarding FAS (Service fédéral d'authentification) et ce, dans les termes suivants :

1. **Généralités**

1. **Description du processus d'onboarding**

Phase	Description	Produits livrables
1	Introduire la demande	<ul style="list-style-type: none">• Demande en complétant le formulaire web sur : https://apps.digital.belgium.be/forms/show/bosa/fas-onboarding?lng=fr
2	Compléter le dossier d'onboarding	<ul style="list-style-type: none">• Le client complète le dossier d'onboarding et l'envoie à servicedesk.dto@bosa.fgov.be
3	Configuration dans l'environnement d'intégration	<ul style="list-style-type: none">• Configuration et test sur la base des informations du dossier• Validation de l'onboarding par le SPF BOSA
4	Configuration dans l'environnement	<ul style="list-style-type: none">• Configuration et test sur la base des informations du dossier• Validation de l'onboarding par le SPF BOSA

- de production
- Mise en service par le client

2. Identification des personnes de contact auprès du client

Les personnes mentionnées dans la rubrique « Lancement » ne seront contactées que pendant la phase d'onboarding.

Les personnes de contact opérationnelles seront informées des mises à jour et interruptions éventuelles.

	Rôle	Nom	E-mail	Numéro de téléphone
Lancement	Gestionnaire de projets	Vincent Olivier	olivier.vincent@civadis.be	081/554.514
	Architecte	Coria Denis	denis.coria@civadis.be	081/554.511
Opérationnel	Propriétaire du service			
	Gestionnaire du service	Coria Denis	denis.coria@civadis.be	081/554.511
	Gestionnaire de la sécurité	Nicolas Julien	nicolas.julien@civadis.be	081/554.511
	Service Desk	Cédric Jadot	support-erh@civadis.be	081/554.511

3. Accès à l'application

Environnement client	Les URL de l'application	Accessible publiquement
Production	https://erh.civadis.be/erh?code=15249	oui

2. Onboarding SAML - Détails techniques

Ce chapitre doit être complété pour les fournisseurs de services qui utilisent le protocole SAML.

1. Possibilités d'authentification

Le FAS soutient 3 méthodes pour présenter des possibilités d'authentification dans CSAM en cas d'onboarding SAML :

- En définissant un « Level Of Assurance » (LOA) dans la requête d'authentification SAML.

Il s'agit de la méthode **privilégiée**. Voir le point 2.1.1 pour les moyens d'authentification associés.

Snippet SAML request:

```

...
<saml2p:RequestedAuthnContext Comparison="minimum">
<saml2:AuthnContextClassRef
xmlns:saml2="urn:oasis:names:tc:SAML:2.0:assertion">urn:be:fedict:iam:fas:citizen:Level300</saml2:AuthnContextClassRef>
</saml2p:RequestedAuthnContext>
...

```

- En définissant une liste de contextes d'authentification dans la requête d'authentification SAML (minimum 1).

Cette méthode permet d'afficher des moyens d'authentification individuels.

Snippet SAML request:

```

...
<samlp:RequestedAuthnContext xmlns:samlp="urn:oasis:names:tc:SAML:2.0:protocol"
Comparison="exact">
<saml:AuthnContextClassRef
xmlns:saml="urn:oasis:names:tc:SAML:2.0:assertion">urn:be:fedict:iam:fas:citizen:eid</saml:AuthnContextClassRef>
<saml:AuthnContextClassRef
xmlns:saml="urn:oasis:names:tc:SAML:2.0:assertion">urn:be:fedict:iam:fas:citizen:bmidi</saml:AuthnContextClassRef>
<saml:AuthnContextClassRef
xmlns:saml="urn:oasis:names:tc:SAML:2.0:assertion">urn:be:fedict:iam:fas:citizen:totp</saml:AuthnContextClassRef>
<saml:AuthnContextClassRef
xmlns:saml="urn:oasis:names:tc:SAML:2.0:assertion">urn:be:fedict:iam:fas:citizen:token</saml:AuthnContextClassRef>
</samlp:RequestedAuthnContext>

```

- En n'envoyant pas de contexte d'authentification dans la requête d'authentification SAML. **Dans ce cas, le client doit indiquer quel LOA est souhaité.** C'est défini de manière figée dans le code (« hardcoded »).

1. Niveaux LOA

Niveau de sécurité	Contrat d'authentification	Niveau technique
Élevé	eID	urn:be:fedict:iam:fas:citizen:Level500 (**)
	ItsMe	urn:be:fedict:iam:fas:citizen:Level450
	Application mobile Mail OTP SMS OTP (*)	urn:be:fedict:iam:fas:citizen:Level400
	Token	urn:be:fedict:iam:fas:citizen:Level300
Faible	Nom d'utilisateur/mot de passe	urn:be:fedict:iam:fas:citizen:Level200
Sans identification	Auto-enregistrement sans utiliser de numéro de Registre national	urn:be:fedict:iam:fas:citizen:Level100

(*) L'utilisation du SMS requiert un contrat entre le client et l'opérateur mobile pour le paiement des frais. Si l'authentification par SMS vous intéresse, veuillez demander l'annexe supplémentaire.

(**) remplacez « citizen » par « entreprise context » si vous souhaitez utiliser la gestion des accès via les rôles. La demande de rôles doit être introduite par le biais d'un formulaire distinct.

2. Échange de données (attributs)

Les informations personnelles relatives à l'identification permettent de constater l'identité effective d'un utilisateur.

Attribut	Source authentique	Souhaits du client ?
FedID	SPF BOSA	Fourni par défaut
Contexte	SPF BOSA	Fourni par défaut
Numéro de Registre national	Registre national	O /N
Prénoms	Registre national	O /N
Nom de famille	Registre national	O /N
Choix de langue	Profil SMA	O /N
Adresse e-mail personnelle	Profil SMA	O /N
Rôles	SPF BOSA	O / N

3. Métadonnées

1. Les URL du « Identity Provider metadata » (IdP / SPF BOSA)

Environnement	URL
Intégration	https://iamapps-public.int.belgium.be/saml/fas-metadata.xml
Production	https://iamapps-public.belgium.be/saml/fas-metadata.xml

2. Métadonnées du fournisseur de services (ou Service Provider (SP)/ l'application)

Ces métadonnées doivent être publiées publiquement sur une URL ou chargées vers votre ticket pour les Onboardings FAS (ServiceNow CHGxxxxxx).

Environnement	URL
Intégration	https://your-public-url/SP-fas-metadata.xml
Production	https://your-public-url/SP-fas-metadata.xml

Le format des métadonnées de diverses implémentations logicielles peut être différent. En cas de doute, l'outil de démo public du FAS peut être utilisé pour transformer des métadonnées dans le format correct :

<https://iamapps.belgium.be/demo1/generatemetadata>

3. Onboarding OIDC - Détails techniques

Ce chapitre doit être complété **pour les fournisseurs de services qui utilisent le protocole OIDC.**

1. Données du fournisseur de services

Environnement	Données	
Test & Acceptation	Client_id	
	redirect URI('s)	
	Post-Logout	
	Redirect URI('s)	
Production	Security mechanism for client authentication	
	Client_id	civadis_erh
	redirect URI('s)	Web https://erh-fas.civadis.be/erh/oidc?realm=15249

Post-Logout Redirect URI(s) **Web**
<https://erh-fas.civadis.be/erh/logout?realm=15249>

Security mechanism forclient_secret_basic (*)
client authentication

(*) Est fourni et communiqué par DTO BOSA.

2. Scopes:

Scope	Description	Needed ?
openid	This scope is a MUST. Only the OpenID Connect protocol is supported	Always Y
profile	This scope will contain the following claims: <i>surname ; givenName ; PrefLanguage ; mail</i>	N
egovnrn	This scope will contain the RRN/NRN or BIS number claim of the authenticated user	Y
certificateInfo	If the user authenticates using eID and the scope certificateInfo is requested we'll return the following claims: <i>cert_issuer ; cert_subject ; cert_serialnumber ; cert_cn ; cert_givename ; cert_s ; cert_mail</i>	Y
roles	This is an explicit request from roles of the authenticating end-user (roles and enterprise should be combined)	N
enterprise	States that the request is made in the name of an enterprise (roles and enterprise should be combined)	N
citizen (default)	States that the end-user authenticates as a natural person (this scope is currently incompatible with the enterprise and roles scope). This scope is default if a RP doesn't request the enterprise scope.	N

4. Liste de définitions et d'abréviations

Concept	Description
Application	Logiciel du client pour lequel l'accès est réglé au moyen du FAS. Le SPF BOSA et ses fournisseurs n'assument en principe aucune responsabilité en la matière/ne doivent en principe pas le connaître. Une ou plusieurs applications peuvent être connectées à une « Relying Party ».
Contexte	Une sphère d'activités dans laquelle s'inscrit l'accès d'un utilisateur à une application spécifique, à savoir le contexte Entreprises et le contexte Citoyen.
Changement	Dès qu'une modification doit être effectuée dans la configuration d'un client existant sur une certaine plate-forme (par exemple une modification de métadonnées), on parle de changement.
Circle Of Trust	COT. Un groupe d'applications se faisant mutuellement confiance, permettant ainsi, sans contrôles supplémentaires, d'échanger des informations (données) ou d'autoriser un « Single Sign On ».
Customer	Voir client

Domaine	Groupement fonctionnel de rôles
IAM	Identity and Access Management (gestion de l'identité et de l'accès)
Client	Client du SPF BOSA. Un « Customer » peut consister en plusieurs « Relying Parties ».
Onboarding	L' <i>onboarding</i> est le processus défini par le SPF BOSA dans lequel une « Relying Party » nouvelle ou existante est placée sur une nouvelle plate-forme FAS. L' <i>onboarding</i> consiste en un <i>intake</i> fonctionnel (collecte et analyse d'informations), en la configuration effective du Service Provider et en la mise en production.
« Relying Party »	Un point de contact pour le FAS du SPF BOSA. Une « Relying Party » est liée à un « Customer » au maximum.
Service Provider	Jusqu'à il y a peu, ce terme était utilisé en lieu et place de « Relying Party ». Dans toute nouvelle communication, ce terme ne sera en principe plus utilisé.
SSO	Single Sign On – Connexion automatique à une application, sans que l'utilisateur ne doive à nouveau s'authentifier sur la base d'une session d'authentification existante au SPF BOSA.
SLO	Single Log Out – Déconnexion de toutes les applications auxquelles un utilisateur est connecté dès qu'il se déconnecte de l'une de ces applications.
Application ID	SAML2 entity ID
FAS	Federal Authentication Services (services fédéraux d'authentification)
OIDC	OpenIDConnect
OAuth2	Protocole OAuth2

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente au service Finances.

10. ADHÉSION AU NOUVEAU SECTEUR 4 DE TIBI – ACQUISITION D'UNE PART SOCIALE, APPROBATION DE LA CONVENTION GLOBALE D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE TIBI ET APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant les statuts de Tibi ;

Considérant que la Commune de Farciennes est affiliée à Tibi, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Considérant que par une délibération de son Assemblée Générale du 21 décembre 2022, Tibi a approuvé la modification de ses statuts pour permettre la création d'un nouveau secteur d'activités 4 relatif aux missions d'assistance à la gestion des marchés publics (par le biais de mise à disposition de centrales d'achats) et d'aides administratives notamment pour la réalisation de projets publics ou en partenariat avec des acteurs du secteur public et du secteur privé ;

Considérant que les articles 4.3.3 et 4.3.3.1 des statuts de Tibi disposent que :

- 4.3.3. Adhésion au secteur d'activités 4 :

L'adhésion au secteur d'activité 4 est possible indépendamment de l'adhésion aux secteurs 1, 2 ou 3,

- 4.3.3.1 Modalités d'adhésion au secteur d'activités 4 :

Toute personne morale de droit public et assimilée qui n'est pas Associée de l'Intercommunale peut adhérer au secteur d'activités 4. La personne acquiert la qualité d'Associée selon la procédure établie par l'article 5 des présents statuts. Elle souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts.

Lorsqu'un Associé titulaire d'une ou plusieurs parts de catégorie A, B, C ou D au sens de l'article 10 des présents statuts décide d'adhérer au secteur d'activités 4, il notifie la décision de son organe décisionnel compétent au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au secteur d'activités 4, l'Associé souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts ;

Considérant que l'article 10 des statuts de Tibi précise que le prix de souscription nominal d'une part de catégorie E est de 24,7894 € ;

Considérant que dans la perspective d'une gestion adéquate des achats et des projets menés, il est de l'intérêt de la Commune de pouvoir bénéficier par exemple des futurs marchés publics de services et de fournitures lancés par Tibi dans le cadre de sa centrale d'achats, de l'aide administrative que peut apporter Tibi dans la coordination de ses projets transversaux, dans ses missions de conseiller en prévention, de gestion de l'environnement, dans la rédaction de candidatures en vue de l'octroi de subvention... ;

Considérant que la souscription d'une part sociale de catégorie E et sa libération sont suffisantes pour permettre cette adhésion ;

Considérant qu'afin d'être invité à manifester intérêt aux futurs marchés publics lancés en centrale, chaque institution est tenue de signer la convention globale d'adhésion contenant les règles de fonctionnement de la centrale d'achats «Tibi», devenant ainsi un pouvoir adjudicateur -adhérent à cette centrale ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de définir également, au travers d'une convention, les modalités de mise en œuvre des activités d'assistance administrative du secteur 4 ;

Considérant que l'adhésion de la Commune au secteur 4, de même que l'approbation des conventions y afférentes, n'engendre pas dans son chef d'obligation de commander de mission ou de prestation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Farciennes au secteur d'activités 4 de Tibi et, dès lors, la souscription d'une part E d'une valeur nominale de 24,7894 € pour permettre cette adhésion.

Article 2 : D'APPROUVER la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats «Tibi».

Article 3 : D'APPROUVER la convention générale relative aux missions d'assistance administrative.

Article 4 : DE CHARGER la Commune de Farciennes de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de Tibi selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 5 : Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la Tutelle, de transmettre la présente décision et ses pièces justificatives aux Autorités de Tutelle.

11. EXERCICES 2024 A 2029.- LOCATION DE PHOTOCOPIEURS NUMERIQUES.- RATTACHEMENT POUR CES FOURNITURES AU MARCHE DE LA PROVINCE DE HAINAUT AFIN DE BENEFICIER DES CONDITIONS AVANTAGEUSES.- SOCIETE DESIGNEE PAR LA PROVINCE DE HAINAUT : RICOH BELGIUM SA, MEDIALAAN, 28A, A 1800 VILVOORDE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 d'adhérer à la Centrale de marchés organisée par la Province de Hainaut et d'approuver la nouvelle convention d'adhésion ;

CONSIDERANT la convention signée entre la Province de Hainaut et la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT la délibération du Collège communal du 29 novembre 2018 décidant :

- De se rattacher au marché conclu par la Province de Hainaut relatif à la location de photocopieurs numériques, et ce afin de bénéficier des conditions avantageuses,
- La durée du marché est prévue pour une période de 4 ans prenant cours le 12 novembre 2018,
- D'imputer les dépenses aux articles concernés du budget des exercices couvrant la période du marché ;

CONSIDERANT que le marché avec la société KONICA MINOLTA, Excelsiorlaan, 10 à 1930 ZAVENTEM, se termine le 31 mars 2024 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de relancer un nouveau marché pour la location de photocopieurs afin de ne pas impacter le bon déroulement des activités de l'Administration communale ;

CONSIDERANT qu'une marque d'intérêt a été introduite auprès de la Province de Hainaut, pour ce nouveau marché en juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la Centrale de marchés peut conclure au bénéfice de ses adhérents, des marchés ou des accords-cadres en application de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT qu'en application de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt au service d'une Centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation ;

CONSIDERANT que cette procédure permet aux pouvoirs locaux la simplification des procédures administratives à mettre en œuvre dans le cadre des marchés publics ;

CONSIDERANT que cette adhésion permet au Pouvoir adjudicateur d'accéder aux services proposés par la Centrale de marchés et donc de bénéficier, s'il le souhaite, de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par la Centrale de marchés, et ainsi bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

CONSIDERANT plus particulièrement le marché de fournitures pour la location de photocopieurs numériques ;

CONSIDERANT que le marché intitulé "2022/117 - Location de photocopieurs numériques, acquisition de modules logiciels de "management print service" et les services associés pour la mise en place de solutions de centralisation d'impression" a été attribué, par la Province de Hainaut, en date du 19 octobre 2023, à la société RICOH BELGIUM SA, Medialaan, 28A à 1800 VILVOORDE, n° d'entreprise : BE 0418 856 193 ;

CONSIDERANT que la notification de ce marché a été transmise à ladite société en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce marché a été attribué par la Province de Hainaut pour une période de 4 ans à la société RICOH BELGIUM SA, Medialaan, 28A à 1800 VILVOORDE ;

CONSIDERANT que la durée du contrat sera établie pour 60 mois entre l'Administration communale de Farciennes et la société RICOH BELGIUM SA ;

CONSIDERANT que le montant global estimé pour ce marché est de 200.000,00 €, hors taxe sur valeur ajoutée ;

CONSIDERANT que les crédits suffisants sont et seront inscrits au budget des exercices concernés couvrant la période de ce marché ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE que le marché de la Province de Hainaut relatif à la location de photocopieurs numériques, a été attribué, en date du 19 octobre 2023, à la société RICOH BELGIUM SA, Medialaan, 28A à 1800 VILVOORDE, n° d'entreprise : BE 0418 856 193.

Article 2 : DE SE RATTACHER à ce marché afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, jusqu'au 14 décembre 2027.

Article 3 : Ce marché sera conclu avec la société RICOH BELGIUM SA, Medialaan, 28A à 1800 VILVOORDE, pour une période de 60 mois (délai d'amortissement photocopieurs).

Le montant global estimé pour ce marché est de 200.000,00 €, hors taxe sur valeur ajoutée.

Article 4 : D'IMPUTER les dépenses aux articles concernés du budget des exercices couvrant la période dudit marché.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

12. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024.- ENCADREMENT DU 28 AOUT 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 29 septembre 1983 concernant l'obligation scolaire ;

VU l'arrêté royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

VU le décret du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU le décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

VU le décret du 18 mai 2012, visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

VU le décret du 07 février 2019, visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7232 du 11 juillet 2019, présentant les nouvelles dispositions prévues par ledit décret;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8568 du 02 mai 2022, relative à la réforme des rythmes scolaires: mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8624 du 10 juin 2022, présentant les informations relatives à la poursuite de la mise en œuvre progressive du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, en ce compris les nouveaux référentiels, l'accompagnement personnalisé et les dispositifs DASPA/FLA;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8974 du 06 juillet 2023, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8984 du 12 juillet 2023, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2023 - 2024;

VU les dépêches du 24 octobre 2023, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 dans nos établissements scolaires, à savoir :

1. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE (FASE 1027) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Instituteur primaire : 226 périodes
- Accompagnement personnalisé : 16 périodes
- Maître d'éducation physique : 18 périodes
- Langue moderne (anglais) : 14 périodes
- Maître de philosophie et citoyenneté : 12 périodes
- Maître spécial de morale : 3 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 3 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 7 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 1 période

Périodes d'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 54 périodes
- Maître d'éducation physique : 4 périodes
- Maître de philosophie et citoyenneté : 2 périodes

Périodes supplémentaires :

- Périodes pour missions collectives : 4 périodes

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 9 périodes

2. ECOLE COMMUNALE WALOUPH (FASE 1028) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Direction : 24 périodes
- Instituteur primaire : 254 périodes
- Accompagnement personnalisé: 16 périodes
- Maître d'éducation physique : 20 périodes
- Langue moderne (anglais) : 14 périodes
- Maître de philosophie et citoyenneté : 16 périodes
- Maître spécial de morale : 6 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 6 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 6 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 2 périodes

Périodes d'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 34 périodes
- Maître d'éducation physique : 4 périodes
- Maître de philosophie et citoyenneté : 2 périodes

Périodes supplémentaires :

- Périodes pour mission collective : 5 périodes

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 26 périodes
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE des termes des dépêches du 24 octobre 2023, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 dans nos établissements.

13. ECOLE COMMUNALE WALOUPH, IMPLANTATION DU LOUAT.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 20 NOVEMBRE 2023.- POUR INFORMATION.-
VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8974 du 06 juillet 2023, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023 – 2024;

VU plus particulièrement son chapitre 4.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 4.3.4. traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés d'automne, soit le lundi 20 novembre 2023;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 01 octobre 2023 et le 17 novembre 2023, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2023 : 41 inscrits justifiant 2.5 emplois subventionnés,

20 novembre 2023 : 47 inscrits justifiant 3.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 20 novembre 2023;

VU la délibération du Collège communal du 11 décembre 2023, y afférente;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,

- de l'ouverture, à la date du 20 novembre 2023, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi.

Elle est maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

14. ECOLE COMMUNALE WALOUP, IMPLANTATION DU LOUAT.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 20 NOVEMBRE 2023.- PSYCHOMOTRICITE.- POUR INFORMATION.-
VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8974 du 06 juillet 2023, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023 – 2024;

VU plus particulièrement son chapitre 4.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 4.3.4. traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés d'automne, soit le lundi 20 novembre 2023;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 01 octobre 2023 et le 17 novembre 2023, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2023 : 41 inscrits justifiant 2.5 emplois subventionnés,

20 novembre 2023 : 47 inscrits justifiant 3.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDÉRANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 20 novembre 2023;

REVOU sa délibération de ce jour, y afférente;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de cadre a également généré deux périodes de psychomotricité à pourvoir, à partir du 20 novembre 2023, au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi;

VU la délibération du Collège communal du 11 décembre 2023, relative à ces périodes;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE de la génération de deux périodes de psychomotricité, au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, dans le cadre de l'augmentation de cadre maternel, au 20 novembre 2023, susmentionnée.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

SOCIAL ET CULTURE

15. ACCUEIL TEMPS LIBRE.- RAPPORT D'ACTIVITES 2022-2023.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'activités 2022-2023 a été présenté à l'ensemble des membres présents lors de la CCA du 23 novembre 2023 (*Annexe 1*) ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'activités a été réalisé en concertation avec l'Échevin de la jeunesse et responsable de l'Accueil Temps Libre et avec le Service Finances ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'activités est le reflet des actions contenues dans le rapport annuel 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'activités 2022-2023 a été validé au collège communal le 5 décembre 2023.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE CONNAISSANCE du rapport d'activités 2022-2023;

Article 2 : DE TRANSMETTRE la délibération pour information et disposition ;

- Monsieur Nizam Ozcan, Échevin référent de la jeunesse, des sports et de l'accueil temps libre ;
- Madame Dedycker Séverine, Directrice financière ;
- L'Accueil Temps Libre ;

16. ACCUEIL TEMPS LIBRE.- PLAN D'ACTION 2023-2024.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions 2023-2024 a été validé par l'ensemble des membres présents à la CCA du 23 novembre 2023 (*Annexe 1*) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions a été réalisé en concertation avec l'Échevin de la jeunesse et responsable de l'Accueil Temps Libre ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions 2023-2024 répond à l'état des lieux du Programme CLE
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE CONNAISSANCE du plan d'actions 2023-2024 ;

Article 2 : DE TRANSMETTRE la délibération pour information et disposition ;

- Monsieur Nizam Ozcan, Échevin référent de la jeunesse, des sports et de l'accueil temps libre ;
- Madame Dedycker Séverine, Directrice financière ;
- L'Accueil Temps Libre ;

17. BIBLIOTHEQUE.- DOSSIER DE RECONNAISSANCE.- MAINTIEN CATEGORIE 2.- PRISE DE CONNAISSANCE ET APPROBATION DU RGE 2020-2024 ET DU PDL 2025-2029 PAR LE COLLEGE ET LE CONSEIL.- POUR DECISION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture ;

VU l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant application du Décret du 30 avril 2009;

CONSIDERANT l'exigence de dépôt du rapport d'activités annuel de la bibliothèque, conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT l'échéance prochaine de l'actuel PQDL et l'exigence d'en rédiger un nouveau dans le courant de l'année 2023, en vue de sa validation dès 2024, pour une nouvelle période quinquennale ;

ATTENDU que, dans le cadre de la première priorité d'action du PQDL actualisé « Participer à la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme par la prévention chez les enfants de 0 à 12 ans et les adultes qui les accompagnent, tout en développant la production d'écrits », la bibliothèque met en place des actions en vue de développer les capacités langagières et les pratiques de lecture, dont l'évaluation qualitative annuelle permet l'amélioration ;

ATTENDU que, dans le cadre de la deuxième priorité d'action du PQDL actualisé « améliorer l'image de la bibliothèque en la repositionnant comme lieu d'information, de formation et de vie », la bibliothèque doit promouvoir son image auprès de la population, pour intégrer la bibliothèque à la vie socio-culturelle locale ;

Après en avoir délibéré;

Par 13 oui et 1 abstention (Monsieur Fenzaoui);

Article 1 : DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'APPROUVER le Rapport Général d'Exécution (RGE) de l'actuel Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (PQDL) 2020-2024 ainsi que de prendre connaissance et d'approuver le nouveau PQDL 2025-2029 de la Bibliothèque communale.

Article 2 : DE PREVOIR la signature de la présente délibération et de ses annexes, et de réserver un exemplaire de la délibération pour information au Premier Echevin, Monsieur Patrick Lefèvre, un exemplaire pour information au service des Finances, un exemplaire pour information à Mr le Directeur Général, ainsi qu'un exemplaire pour information à destination de la Bibliothèque.

Article 3 : DE PERMETTRE au Conseil communal d'en prendre également connaissance et de les approuver.

BUDGETS ET COMPTES

18. CPAS.- BUDGET 2024.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE-

Vu les dispositions de la Loi Organique des C.P.A.S. telles que modifiées à ce jour;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 portant règlement général de la comptabilité communale, adaptée aux C.P.A.S. modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 et plus particulièrement les articles 9 à 15;

Considérant que le budget 2024 du CPAS de Farciennes a été arrêté par le Conseil de l'Action sociale en séance du 11 décembre 2023;

Considérant le procès-verbal de la commission budgétaire, en application de l'article 12 du règlement général de comptabilité;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune/C.P.A.S., en application de l'article 26bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976;

Considérant que le budget a été arrêté aux résultats suivants :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	10.590.520,76	23.000
Dépenses totales exercice propre	10.836.106,47	24.500
Boni/Mali exercice propre	245.585,71	1.500
Recettes exercices antérieurs	247.821,66	0
Dépenses exercices antérieurs	2.235,95	0
Prélèvements en recettes	0	1.500
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	10.838.342,42	24.500
Dépenses globales	10.838.342,42	24.500
Boni/Mali global	0	0

2. Tableau de synthèse Service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.671.916,05	42.011,60	0	10.713.927,65
Prévisions des dépenses globales	10.671.916,05	0	21.000	10.650.916,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	42.011,60	21.000	63.011,60

3. Tableau de synthèse Service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	88.944,28	0	0	88.944,28
Prévisions des dépenses globales	88.944,28	0	0	88.944,28
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

Considérant que le budget 2024 prévoit une dotation communale de 2.533.524,68€ pour assurer un équilibre budgétaire;

Considérant que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à la Directrice financière;

Considérant qu'en l'état des choses à ce jour, tous les voies et moyens ont été recherchés et exploités pour équilibrer le budget 2024;

Après en avoir délibéré;

Par 12 oui et 1 abstention

Article 1. : D'APPROUVER OU NE PAS APPROUVER le budget 2024 aux résultats suivants :

1. Tableau de synthèse Service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.671.916,05	42.011,60	0	10.713.927,65
Prévisions des dépenses globales	10.671.916,05	0	21.000	10.650.916,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	42.011,60	21.000	63.011,60

2. Tableau de synthèse Service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	88.944,28	0	0	88.944,28
Prévisions des dépenses globales	88.944,28	0	0	88.944,28
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	10.590.520,76	23.000
Dépenses totales exercice propre	10.836.106,47	24.500
Boni/Mali exercice propre	245.585,71	1.500
Recettes exercices antérieurs	247.821,66	0

Dépenses exercices antérieurs	2.235,95	0
Prélèvements en recettes	0	1.500
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	10.838.342,42	24.500
Dépenses globales	10.838.342,42	24.500
Boni/Mali global	0	0

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière et du CPAS

19. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2024.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;

VU la circulaire ministérielle du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT que les budgets prévus pour l'organisation des différentes Fêtes et Manifestations Communales en 2024 sont les suivants:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2024	BUDGET ALLOUE EN 2024
Fête de l'amitié	€ 5.500,00
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 30.000,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.500,00
Commémorations Charbonnages	€ 10.000,00
Inauguration gare	€ 10.000,00
Les Hivernales	€ 4.500,00

CONSIDÉRANT que si le budget précité devait être dépassé pour mener à bien l'organisation d'une des festivités, ceci fera l'objet d'une décision du Conseil Communal quant à l'acceptation ou non des dépenses supplémentaires;

CONSIDÉRANT que les éventuelles conventions à conclure dans le cadre de l'organisation d'une des festivités entre l'Administration Communale et un partie tierce feront également l'objet d'une décision du Conseil Communal distincte;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la fête de l'amitié, une partie de l'organisation est confiée au PCS et que dès lors, les dépenses qui découlent des leurs activités sont couvertes par leur subvention de fonctionnement;

CONSIDÉRANT que le budget estimé pour les activités du PCS s'élève à 2.000,00€ et que ces 2.000,00€ sont compris dans le budget global de 5.500,00€ alloué à la fête de l'amitié;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des fêtes communales d'Août/Septembre, des recettes devraient être générées pour un montant approximatif de 7.500,00€ via des conventions de sponsoring, des conventions de locations de chalets ainsi que des conventions d'occupation par les forains;

CONSIDÉRANT dès lors que le budget de 30.000,00€ de dépenses alloué à l'organisation des Fêtes communales d' Août/Septembre intègre ces potentielles recettes de 7.500€;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces 7.500,00€ en dépenses est conditionné par l'obtention de recettes d'un montant équivalent;

CONSIDÉRANT que par souci d'efficacité, il est utile de déléguer l'organisation générale de chacune des Fêtes et Manifestations communales 2024 précitées au Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :
PAR 12 OUI et 1 NON,

ARTICLE 1: DE FIXER les montants des diverses fêtes 2024 comme suit:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2024	BUDGET ALLOUÉ EN 2024
Fête de l'amitié	€ 5.500,00
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 30.000,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.500,00
Commémorations Charbonnages	€ 10.000,00
Inauguration gare	€ 10.000,00
Les Hivernales	€ 4.500,00

ARTICLE 2: DE DÉLÉGUER au Collège communal l'organisation générale des Fêtes et Manifestations communales 2024;

ARTICLE 3: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération au service finances et au service communication pour disposition.

TAXES ET REDEVANCES

20. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC.- EXERCICE 2024 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.-

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la délibération du 21 mars 2019 du Conseil communal relative au règlement général sur la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement ;

VU la délibération du 21 octobre 2019 du Conseil communal relative au règlement sur l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025 ;

CONSIDERANT que l'occupation privative du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie communale ;

CONSIDERANT que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

CONSIDERANT la multiplication de la mise en place de bornes de recharge privées pour véhicules électriques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'emplacement privatif ou de garage, le citoyen est dans l'obligation de passer le câblage au niveau du domaine public ;

CONSIDERANT que ce câblage est considéré comme gênant pour la circulation des citoyens ;

CONSIDERANT que ce câblage est considéré comme une occupation du domaine public et qu'il est soumis à autorisation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est souhaitable vu la récurrence de ces occupations de prévoir une imposition spécifique ;

CONSIDERANT le constat régulier d'occupations de voirie pour lesquelles aucune demande d'autorisation n'a été introduite ou dont l'introduction ne respecte pas le délai de demande de minimum 10 jours précédant le premier jour d'occupation ;

CONSIDERANT que pour établir le montant de la redevance, il y a lieu de connaître la date du premier jour d'occupation et que la charge de la preuve de celle-ci incombe au redevable ;

CONSIDERANT que pour cette demande a posteriori et/ou en cas d'absence de preuve, il y a lieu de majorer le montant de la redevance d'un montant de régularisation et/ou de frais d'urgence ;

CONSIDERANT la charge de travail administrative plus importante lorsqu'une demande d'occupation est introduite sans respecter le délai minimum de 10 jours (dite "demande en urgence")

;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de majorer le montant de la redevance d'un montant forfaitaire pour le travail en urgence ;

CONSIDERANT les occupations dans le cadre d'évènements dont l'organisation est autorisée par la Commune et qui ne bénéficient d'aucun partenariat, ni soutien MAIS dont le collège communal considère qu'ils participent à la dynamique urbaine ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de limiter l'impact financier pour ce genre d'évènements ;

CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 18 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 janvier 2024 et joint en annexe ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

PAR 12 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur FENZAOU)

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public et la voie publique.

La redevance est calculée par m², établie sur base de la superficie occupée de l'espace public ou par forfait.

ARTICLE 2 :

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les occupations de l'espace public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- Les placements de chaises, terrasses, parasols, établis dans le prolongement des commerces ;
- L'occupation de l'espace public réalisé par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la Commune, du CPAS ou de la Province ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles et ce, pour autant que :
 - La clôture du chantier ne soit pas affectée à d'autres fins que la réparation des dommages ;
 - La superficie occupée n'excède pas la largeur de la façade, multipliée par 2 mètres.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée à :

1. Occupation dans un but commercial (excepté placement de terrasses, tables, chaises) : 2,50 euros par jour entamé par m² entamé. En aucun cas, la redevance ne peut excéder 100,00 euros par an.
1. Lors de manifestations, festivités diverses (brocantes, ...) organisées par les associations, groupements, comités, ... qui sont repris dans la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel : 25,00 euros par activité.
2. En cas d'occupation du domaine public pour un spectacle et/ou divertissement :
 - a. 1 jour à 15 jours d'occupation : 100,00 euros,
 - a. 16 jours à 30 jours d'occupation : 150,00 euros,
 - b. A partir de 31 jours d'occupation et par jour supplémentaire : 15,00 euros.

Dans le cadre de l'application de l'article 3.3:

Sont exonérés à 100% de la redevance, les occupations dans le cadre d'évènements autorisés par la Commune, ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien, reconnus par le Collège comme participant à la dynamique urbaine, et dont l'accès est gratuit pour les citoyens farciennois et/ou les écoles farciennaises.

Bénéficient d'une réduction de 50% de la redevance, les occupations dans le cadre d'évènements autorisés par la Commune, ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien, reconnus par le Collège comme participant à la dynamique urbaine, et pour lesquelles les citoyens farciennois et/ou les écoles farciennaises bénéficient de minimum 30% de réduction sur le prix.

4. Occupation dans le but de réaliser des travaux (cloisons, échafaudages, conteneur, barrières, ...) : 0,50 euros par m² entamé et par jour d'occupation entamé.
3. Occupation pour câblage d'une borne de recharge privée pour véhicule électrique stationné en voirie : 5,00 euros par mois entamé. le premier mois dû correspond à celui de la date de délivrance de l'autorisation. Tout mois entamé est dû en son entièreté.

La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité et toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

En aucun cas, le montant de la redevance ne pourra excéder 2000,00 euros par année civile et par période d'occupation ininterrompue pour le même redevable.

ARTICLE 4 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, l'association ou la société qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès de l'autorité compétente.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale, qui occupe effectivement l'emplacement et solidairement par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6:

En cas de non-respect du délai de minimum de 10 jours calendriers à respecter pour la demande d'occupation en fonction du Règlement général de police, celle-ci sera considérée comme "introduite en urgence" :

- Introduction de la demande entre 10 jours et 5 jours avant l'occupation de voirie : le montant de la redevance sera majoré d'un forfait de 25,00 euros pour le "travail en urgence",
- Introduction de la demande moins de 5 jours avant l'occupation de voirie : le montant de la redevance sera majorée d'un forfait de 35,00 euros pour "travail en extrême urgence".

ARTICLE 7 :

En cas de constat d'une occupation de voirie par les services de police ou par les services communaux pour laquelle aucune demande d'autorisation n'a été introduite, le redevable est invité à introduire une nouvelle demande d'autorisation d'occupation de voirie afin de régulariser la situation (demande a posteriori).

Le montant de la redevance sera calculée sur base des données introduites dans la demande d'autorisation et des taux indiqués à l'article 3 du présent règlement et sera majoré d'un montant de 50,00 euros pour gestion de la demande a posteriori.

Le redevable devra apporter la preuve de la date du premier jour d'occupation de la voirie mentionnée sur la demande (facture, contrat de location, etc.).

Si le redevable ne peut apporter cette preuve, le montant de la redevance sera majoré d'un montant de 30,00 euros forfaitaire auquel s'ajoutera la redevance pour les jours éventuels d'occupation future.

ARTICLE 8 :

Exonérations :

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- Les personnes morales de droit public ;
- Les organismes non gouvernementaux ;
- Des stands d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée ;
- Les occupations du domaine public qui ont lieu pendant la période des fêtes communales et qui sont liées à cet évènement ;
- Un objet ou ouvrage installé dans le cadre de festivités ou manifestations communales ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente ;
- Les personnes ou association qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées.

ARTICLE 9 :

En cas de non paiement de la redevance après le délai de paiement, un rappel est transmis au redevable par pli postal simple. L'envoi de ce rappel est gratuit. Le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours calendrier.

En cas de non-paiement de la redevance après ce délai, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé dans un délai de 15 jours calendrier. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouverts par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

CULTES

21. CULTES.- FABRIQUE D EGLISE IMMACULEE CONCEPTION.- BUDGET 2024 REVU.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 décembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 décembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Immaculée Conception, arrête le budget , pour l'exercice 2024 REVU , dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 13 décembre 2023, réceptionnée en date du 15 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 décembre 2023 ;

Considérant que la date d'échéance pour remettre un avis est le 24 janvier 2024;

Considérant que le premier Conseil communal aura lieu le 29 janvier 2024 ;

Considérant que le budget revu 2024 de la Fabrique D'église Immaculée Conception sera donc approuvé par expiration de délai ;

Considérant que la Fabrique d'église a respecté la demande d'un plan d'investissement pour le budget 2024 revu ;

Considérant que l'établissement cultuel tient compte des remarques et agit en conséquence;

Considérant que ce plan d'investissement de la fabrique d'église Immaculée Conception concerne la demande d'une subvention extraordinaire d'un montant de 6.000 € pour la dépense D56 (remplacement de 2 châssis de la sacristie) ;

Considérant que ce plan d'investissement a été accepté par le Collège Communal en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant les remarques du trésorier suivantes :

Suite à la non-approbation par le Conseil Communal du budget 2024 établi le 03 août 2023 dernier par le Conseil de Fabrique, nous avons été amenés à procéder à des modifications :

- Réduction des montants aux postes D06A-D10-D11A-D27
- Suppression des montants aux postes D12-D13-D14-D55 ; Les achats relatifs à ces postes n'étant pas primordiaux, ils pourront être reportés au budget 2025 ;

Les observations suivantes signalées lors de l'établissement du 1er budget restent d'actualité :

- R25: En concordance avec les dépenses extraordinaires demandées en D55 et D56;
 - D02 : achat de vin non sucré pour un prêtre diabétique;
 - D06B : augmentation sur base des factures 2023 ;
 - D35A : pannes de plus en plus fréquentes (ce système de chauffage n'a jamais bien fonctionné);
 - D50 L : augmentation des frais bancaires ;
 - D55 : mise en vernis de la double porte d'entrée (2 faces) + imposte + porte latérale + 2 châssis (2 face) sacristie de gauche ;
 - D56 : remplacement de deux châssis de la sacristie de droite en très mauvais état. Face aux refus de plusieurs menuisiers d'effectuer ce travail en raison du style ogival, seul Monsieur Moreau nous a proposé le remplacement du pvc aspect bois dont la réalisation se fait de façon aisée en usine;
- Considérant que la fabrique d'église a également commencé les démarches afin de changer de compte en banque dans le but de diminuer les frais bancaires;

Considérant que la délibération du 4 décembre 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Immaculée Conception arrête le budget REVU , pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

	compte 2022	Budget 2024
BALANCES		
TOTAL-RECETTES		
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	40.055,23 €	43.920,17 €
dont le supplément ordinaire (art R17)	36.959,58 €	40.665,61 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.958,43 €	10.451,67 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	9.958,43 €	4.451,67 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	50.013,66 €	54.371,84 €
TOTAL-DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	6487,92 €	8.050,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	33.282,69 €	40.321,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	0,00 €	6.000,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	39.770,61 €	54.371,84 €
RESULTAT (excédent/mali)	10.243,05 €	0,00 €

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D APPROUVER PAR EXPIRATION DE DÉLAI LE BUDGET 2024 REVU de la Fabrique d'église Immaculée Conception comme suit :

	compte 2022	Budget 2024
BALANCES		

TOTAL-RECETTES		
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	40.055,23 €	43.920,17 €
dont le supplément ordinaire (art R17)	36.959,58 €	40.665,61 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.958,43 €	10.451,67 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	9.958,43 €	4.451,67 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	50.013,66 €	54.371,84 €
TOTAL-DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	6487,92 €	8.050,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	33.282,69 €	40.321,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	0,00 €	6.000,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	39.770,61 €	54.371,84 €
RESULTAT (excédent/mali)	10.243,05 €	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière

22. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 EXERCICE 2023 .- DECISION DE L'ORGANE DE TUTELLE DU 20 NOVEMBRE 2023.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 21 novembre 2022 statuant sur le budget 2023 de l'église Protestante de Farciennes ;

Vu la délibération du 11 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2023, par laquelle le Conseil d'administration de ladite Église Protestante décide d'apporter des modifications au budget 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'administration communale, à l'organe représentatif du culte, aux autres conseils communaux intéressés et au Gouverneur de la Province du Hainaut

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que l'Église Protestante Farciennes relève du financement de plusieurs communes (Charleroi, Farciennes et Châtelet)

Considérant que la ville de Charleroi finance la plus grande part de la subvention communale (55 %);

Considérant que la Ville de Charleroi exerce la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant la décision du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal de la commune de Farciennes, qui est chargé en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte du 11 août susvisé;

Considérant que le Conseil communal de Châtelet n'a pas rendu d'avis à l'égard de l'acte susvisé endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire, que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Budget	Recettes	Dépenses	Solde
Résultats antérieurs	12 046,82 €	12 046,82 €	0,00 €
Augmentation des crédits	0,00 €	800,00 €	-800,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	-800,00 €	800,00 €
Nouveaux résultats	12 046,82 €	12 046,82 €	0,00 €
Intervention communale	Ordinaire	Extraordinaire	Totale
Résultats antérieurs	9 560,39 €	0,00 €	9 560,39 €
Augmentation des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	9 560,39 €	0,00 €	9 560,39 €

	Montant avant	Majoration/ Réductions	Nouveaux montants
BALANCES	modification		
TOTAL-RECETTES			
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	10 610,39 €	0,00 €	10 610,39 €

dont le supplément ordinaire (art 15)	9 560,39 €	0,00 €	9 560,39 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1 436,43 €	0,00 €	1 436,43 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R18)	1 436,43 €	0,00 €	1 436,43 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	12 046,82 €	0,00 €	12 046,82 €
TOTAL-DEPENSES			
Dépenses ordinaires du chapitre I	5 660,00 €	0,00 €	5 660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	6 386,82 €	0,00 €	6 386,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D47)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	12 046,82 €	0,00 €	12 046,82 €
RESULTAT (excédent/mali)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Considérant que la modification budgétaire n'apporte aucune modification de la subvention communale ordinaire, fixée à 9.560,39 €;

Considérant que la quote-part de la Commune de Farciennes dans cette intervention s'élève à 2.485,70 € (soit 26 %)

Considérant qu'il est indiqué de communiquer au Conseil communal la décision de la ville de Charleroi;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er . PREND ACTE de la délibération du Conseil communal de la ville de Charleroi du 20 novembre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de l'Eglise protestante unie de Belgique comme suit :

Budget	Recettes	Dépenses	Solde
Résultats antérieurs	12 046,82 €	12 046,82 €	0,00 €
Augmentation des crédits	0,00 €	800,00 €	-800,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	-800,00 €	800,00 €
Nouveaux résultats	12 046,82 €	12 046,82 €	0,00 €
Intervention communale	Ordinaire	Extraordinaire	Totale
Résultats antérieurs	9 560,39 €	0,00 €	9 560,39 €
Augmentation des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	9 560,39 €	0,00 €	9 560,39 €

	Montant avant modification	Majoration/ Réductions	Nouveaux montants
BALANCES			
TOTAL-RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10 610,39 €	0,00 €	10 610,39 €
dont le supplément ordinaire (art 15)	9 560,39 €	0,00 €	9 560,39 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1 436,43 €	0,00 €	1 436,43 €
dont l'excédent présumé de	1 436,43 €	0,00 €	1 436,43 €

l'exercice en cours (art R18)			
TOTAL général DES RECETTES	12 046,82 €	0,00 €	12 046,82 €
TOTAL-DEPENSES			
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I</i>	5 660,00 €	0,00 €	5 660,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II-I</i>	6 386,82 €	0,00 €	6 386,82 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D47)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	12 046,82 €	0,00 €	12 046,82 €
RESULTAT (excédent/mali)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- aux autres communes concernées : ville de Châtelet et ville de Charleroi.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière communale.

23. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- REFORMATION DU BUDGET 2024.- DECISION DE L'ORGANE DE TUTELLE DU 20 NOVEMBRE 2023.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2023, par laquelle le Conseil d'administration de ladite Église Protestante de Farciennes arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'administration communale, à l'organe représentatif du culte, aux autres conseils communaux intéressés et au Gouverneur de la Province du Hainaut

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget de l'exercice 2024 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que l'Église Protestante Farciennes relève du financement de plusieurs communes (Charleroi, Farciennes et Châtelet)

Considérant que la ville de Charleroi finance la plus grande part de la subvention communale (55 %);

Considérant que la Ville de Charleroi exerce la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant la décision du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal de la commune de Farciennes, qui est chargé en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte du 11 août susvisé;

Considérant que le Conseil communal de Châtelet n'a pas rendu d'avis à l'égard de l'acte susvisé endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire, que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que ladite Fabrique d'Église demande l'inscription d'une subvention communale ordinaire fixée à 10.025,04 € (schéma financier pluriannuel pour 2024 : 9.592,20 €

Considérant que la quote-part de la ville de Farciennes dans cette dotation ordinaire est de 26 % soit 2.606,51 €;

Considérant que ce dépassement est dû (120,81 €) est dû au déficit présumé non prévu lors de l'établissement dudit schéma financier;

Considérant, dès lors, que ledit dépassement peut être autorisé exceptionnellement;

Considérant que ladite Fabrique d'église demande l'inscription d'un crédit de 14.085,00 € pour des travaux de remise en état de la façade et des châssis de l'église suite à l'incendie d'un véhicule subventionnés par une demande de subside extraordinaire;

Considérant que ces travaux sont soumis à une tva de 21 %; qu'il y a, dès lors, lieu de corriger les montants inscrits aux articles de recettes extraordinaires R23 "Subside extraordinaires de la commune" et de dépenses extraordinaires D51 "Grosses réparations, constructions de l'église" qui passent à 17.042,85 € en lieu et place de 14.085,00€;

Considérant que la commune de Charleroi subventionnera lesdits travaux à hauteur de 55 % soit un montant de 9.373,57 €;

Considérant que la commune de Farciennes subventionnera lesdits travaux à hauteur de 26 % soit un montant de 4.431,14 €;

Considérant que la commune de Châtelet subventionnera lesdits travaux à hauteur de 19 % soit un montant de 3.238,14 €;

Considérant que lesdits travaux devront faire l'objet d'un dossier travaux à présenter aux trois conseils communaux;

Considérant que le subside extraordinaire pour lesdits travaux ne pourra être liquidé que sur présentation de factures/états d'avancement dûment approuvés par le Conseil d'Administration de ladite Église Protestante;

Considérant que les dépenses devront être effectuées dans le strict respect de la Loi sur les Marchés Publics;

Considérant que le budget, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur;

Considérant tout ce qui précède, le budget de l'exercice 2024 dudit établissement culturel est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
----------	---------	-----------------	-----------------

Article 23	Subside extraordinaires de la commune	14085	17042,85
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 51	Grosses réparations, construction de l'église	14085	17042,85

	Budget 2024 Réformé
Recettes ordinaires totales	10 925,04 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de</i>	10 025,04 €
Recettes extraordinaires totales	17 042,85 €
<i>dont une intervention communale extraordinaires de secours de</i>	17 042,85 €
<i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	4 799,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	5 692,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17 475,69 €
<i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	432,84 €
Recettes totales	27 967,89 €
Dépenses totales	27 967,89 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant qu'il est indiqué de communiquer au Conseil communal la décision de la ville de Charleroi;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er . PREND ACTE de la délibération du Conseil communal de la ville de Charleroi du 20 novembre 2023 portant décision de réformer le budget de l'exercice 2024 de l'Église protestante unie de Belgique comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 23	Subside extraordinaires de la commune	14085	17042,85
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 51	Grosses réparations, construction de l'église	14085	17042,85

	Budget 2024 Réformé
Recettes ordinaires totales	10 925,04 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de</i>	10 025,04 €
Recettes extraordinaires totales	17 042,85 €
<i>dont une intervention communale extraordinaires de secours de</i>	17 042,85 €
<i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	4 799,70 €

Dépenses ordinaires du chapitre II	5 692,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17 475,69 €
<i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	432,84 €
Recettes totales	27 967,89 €
Dépenses totales	27 967,89 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- aux autres communes concernées : ville de Châtelet et ville de Charleroi.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière communale.

TUTELLE

24. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues du 27 décembre au 29 décembre 2023, à savoir :

LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

- PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CREATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMENAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE - RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DU CENTRE - AVENANT N°8.-
- RENOUELEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES.-

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues du 11 décembre au 13 décembre 2023 , à savoir :

LA TUTELLE D'APPROBATION

- MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2023.-
- REGLEMENTS FISCAUX - TAXES.-

- TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES - EXERCICE 2024.-
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

59. QUESTIONS ORALES

Le Conseil communal entend la question orale suivante:

- Question d'actualité relative à l'arrêt de travail au sein des écoles communales
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le Conseil prend acte.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET